



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et
cours administratives d'appel**

Rapport d'activité

Septembre 2022 – Juillet 2023

I – LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 10 OCTOBRE 2023.....	6
1 – Les élections au Conseil supérieur.....	6
2 – La désignation des nouvelles personnalités qualifiées	6
II – LES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	7
III – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	8
1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur.....	8
1.1 Le fonctionnement général	8
1.2 L’application du règlement intérieur	8
1.3 La poursuite de la dématérialisation des dossiers en séance.....	8
2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2022 à juillet 2023.....	9
2.1 Les séances du Conseil supérieur en formation consultative.....	9
2.2 Les consultations dématérialisées sur un projet de texte.....	9
2.3 Les audiences du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire	9
IV – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....	10
1 – Généralités	10
1.1 La consultation obligatoire du Conseil supérieur	10
1.2 Les conditions de saisine du Conseil supérieur	11
1.3 L’évaluation de l’impact des réformes.....	11
2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur	11
2.1 Le nombre de textes examinés	11
2.2 La répartition des textes examinés par types.....	11
2.3 Les dispositions examinées.....	12
2.4 Les avis du Conseil supérieur	13
V – LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	14
1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel	14
2 – La gestion du corps des magistrats administratifs.....	14
2.1 Les bilans annuels et les plans de formation	14
2.2 L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et révision des orientations du Conseil supérieur.....	14
2.3 Le bilan annuel du plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative.....	15
2.4 Le bilan annuel de la mission « mobilités et partenariats ».....	15

2.5. Les informations sur les groupes de travail	16
VI – LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	17
1 – Les décisions du Conseil supérieur	17
1.1 Les listes d’aptitude.....	17
1.1.1 La liste d’aptitude pour l’accès aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} échelons du grade de président	17
1.1.2 La liste d’aptitude pour l’accès 5 ^{ème} échelon du grade de président	18
1.2 Les tableaux d’avancement.....	19
1.2.1 Le tableau d’avancement au grade de premier conseiller	19
1.2.2 Le tableau d’avancement au grade de président	20
2 – Les avis conformes du Conseil supérieur	22
2.1 Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif	22
2.2 Les désignations de rapporteurs publics	22
3 – Les propositions du Conseil supérieur.....	22
3.1 La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs	22
3.2 Les recrutements de magistrats administratifs	22
3.2.1 Les formations restreintes	22
3.2.2 Le recrutement par la voie du tour extérieur.....	23
3.2.3 Les recrutements par détachement.....	24
3.3 Les renouvellements de détachement et les intégrations.....	27
3.3.1 En application de l’article L. 4139-2 du code de la défense	27
3.3.2 En application du code de justice administrative	27
4 – Les avis du Conseil supérieur	28
4.1 La nomination d’une présidente de cour administrative d’appel	28
4.2 La nomination de quatre magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d’Etat.....	28
4.3 Les mutations	29
4.3.1 Les mouvements annuels de mutation au titre de l’année 2023	29
4.3.2 Les demandes de mutation exceptionnelles.....	31
4.4 Les demandes de disponibilité	31
4.5 Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge	31
4.6 L’évaluation des magistrats.....	32
5 – L’élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie.....	32
6 – Les informations sur les réintégrations	32
7 – Les recours des magistrats	32
7.1 Les recours devant le Conseil supérieur	32
7.2 Les recours devant le secrétariat général	32
8 – Les demandes d’inscription de question à l’ordre du jour	33

ANNEXES

Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur	34
Annexe 2 – Fiche de jurisprudence du Conseil d’Etat, affaire n° 427737.....	35
Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.....	36

I – La composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

Suite aux scrutins qui ont eu lieu du 15 au 22 juin 2023, et aux désignations des nouvelles personnalités qualifiées, la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel a été entièrement renouvelée.

1 – Les élections au Conseil supérieur

Elles se sont déroulées du 15 au 22 juin 2023, pour la première fois par voie électronique, tant pour le siège de représentant des chefs de juridiction que pour les sièges des représentants des magistrats du corps.

Les résultats des scrutins ont été les suivants :

Scrutin de l’élection du représentant des chefs de juridiction :

Une seule candidature était présentée : celle de M. Eric Kolbert, président du tribunal administratif de Rennes, en qualité de titulaire, et de Mme Corinne Ledamoisel, président du tribunal administratif de Melun, en qualité de suppléante.

46 électeurs

44 votants, soit un taux de participation de 95,65 %

4 bulletins blancs et nuls

40 votes en faveur de M. Kolbert (titulaire) et Mme Ledamoisel (suppléante)

Scrutin de l’élection des représentants des membres du corps des magistrats :

Des listes ont été présentées pour chacun des grades du corps par les deux organisations syndicales de magistrats : le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et l’Union syndicale des magistrats administratifs (USMA).

1497 électeurs

1128 votants, soit un taux de participation de 75,35 %

40 bulletins blancs et nuls

Le Syndicat de la juridiction administrative a obtenu 50,72 % des voix, soit 3 sièges.

L’Union syndicale des magistrats administratifs a obtenu 49,28 % des voix, soit 2 sièges.

2 – La désignation des nouvelles personnalités qualifiées

Les nouvelles personnalités qualifiées ont été désignées :

- le 21 juillet 2023 par la présidente de l’Assemblée nationale ;
- le 25 juillet 2023 par le président du Sénat ;
- le 31 juillet 2023 par le Président de la République.

Voir la composition du Conseil supérieur des TA-CAA en [annexe 1](#).

II – Les pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Compétences du CSTA		
Décisions	- art L. 232-1 et L. 234-2-2 : Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président	
	- art L. 232-1 et L. 234-2-1 : Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller	
	- art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la liste d'aptitude P5	
	- art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7	
	- art L.232-2 : Exerce le pouvoir disciplinaire	
Propositions	- art L. 232-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)	
	- art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5	
	- art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations	
	- art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA-CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct	
	- art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public	
	- art L. 232-7 : Proposition sur la nomination du secrétaire général des TA-CAA	
Avis conforme	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA	
	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics	
	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire	
Avis simple	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} échelons de leur grade	
	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 ^{ème} échelon de leur grade	
	- art L. 232-1 : Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt P1 –P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7)	
	- art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité	
	- art L. 232-1 : Avis sur l'acceptation des démissions	
	- art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française	
	- art L.232-1 : Avis sur nomination de membres des TA-CAA, au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes	
	- art L.232-1 : Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une CAA	
	- art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge	
	- art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation	
	Gestion des TA-CAA	
	- art L. 232-3 : Débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats	
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA	
	Questions statutaires	
	- art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations	
	- art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions	
	Collège de déontologie de la juridiction administrative	
	- art L. 131-5 2° : Election d'un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel qui siège au collège de déontologie de la juridiction administrative	
	- art L. 131-6 2°/3° : Saisine du collège de déontologie de la juridiction administrative afin que soit rendu un avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative / Saisine du collège de déontologie afin qu'il formule des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie	

III – Le fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur

1.1 – Le fonctionnement général

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée (par visio-conférence ou échanges de courriels) sur des projets de textes, en application des dispositions de l’article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où l’instance se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du code de justice administrative.

1.2 – L’application du règlement intérieur

Le Conseil supérieur a fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

1.3 – La poursuite de la dématérialisation des dossiers en séance

Le Conseil supérieur a poursuivi la dématérialisation des dossiers de séance. Les membres présents accèdent à l’ensemble des documents préparatoires *via* un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d’un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2022 à juillet 2023

2.1 – Les séances du Conseil supérieur en formation consultative

De septembre 2022 à juillet 2023 inclus, le Conseil supérieur a tenu 11 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à six reprises. Pour une séance, 12 membres étaient présents, deux séances se sont déroulées en présence de 10 membres et une séance en présence de neuf membres.

2.2 – Les consultations dématérialisées sur un projet de texte

Aucune consultation dématérialisée n'a été effectuée sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023
Nombre de consultations dématérialisées	2	1	6	1	0

2.3 – Les séances du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire

Le Conseil supérieur ne s'est pas réuni en formation disciplinaire.

	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023
Nombre de séances en formation disciplinaire	0	0	1	2	0

IV – L’activité consultative sur les projets de textes

1 – Généralités

1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces dispositions, a été précisé dans un premier temps par la section des finances puis par la section du contentieux du Conseil d’Etat ([annexe 2](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

Toutefois, lors de son examen, en juillet 2019, d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale du Conseil d’Etat a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, et sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d’Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives n’ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, *Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, n° 427737, A).

1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a constaté que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à son examen. Ce n'est qu'au moment de l'examen des textes par les sections administratives du Conseil d'Etat qu'il a pu être remédié à ces omissions.

Il a, en général, été saisi par les administrations sur les projets de textes soumis à son examen dans des délais raisonnables.

1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de textes ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient guère l'attribution de moyens complémentaires, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur

2.1 – Le nombre de textes examinés

De septembre 2022 à juillet 2023 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de **19 projets** de textes.

Pour mémoire :

- De septembre 2021 à juillet 2022 : 18 projets
- De septembre 2020 à juillet 2021 : 16 projets
- De septembre 2019 à juillet 2020 : 14 projets
- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets
- De juillet 2017 à juin 2018 : 29 projets.

2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 5 projets de loi
- 1 projet d'ordonnance
- 12 projets de décret
- 1 projet d'arrêté

- 1 circulaire relative à la formation des magistrats issus du détachement recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023
- 1 circulaire relative au renforcement de l'attractivité des juridictions ultramarines
- 1 circulaire relative à la préparation des dossiers demandée aux magistrats en mutation
- le schéma directeur numérique du Conseil d'Etat et des juridictions administratives (2023-2025)

2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 19 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 10 comportaient des dispositions ayant pour objet de confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, à fixer des modalités de traitement de recours contentieux ou à instaurer des délais de jugement contraints.

Le Conseil supérieur a rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que, pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée.

Dans le cadre de l'examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur a parfois relevé que les dispositifs proposés avaient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

- 3 comportaient des dispositions relatives au statut, à la carrière et à la rémunération des magistrats administratifs.

Le premier concernait la formation initiale et les modalités de sortie des élèves de l'INSP.

Le deuxième traitait de la mutation à la CCSP, des règles liées à la mobilité et de la formation initiale.

Le troisième était relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs.

- 1 comportait à la fois des dispositions statutaires et des dispositions ayant pour objet de confier au juge administratif de nouvelles compétences contentieuses, en dérogeant aux règles de répartition des compétences au sein de l'ordre juridictionnel administratif.

Il prévoyait d'abord la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'obligation de mobilité statutaire préalable à l'affectation dans un corps juridictionnel pour les élèves issus du concours externe de l'INSP, ensuite, la souscription d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire couvrant les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et, enfin, le transfert du contentieux de la tarification sanitaire et sociale aux juridictions administratives de droit commun.

- 2 comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que, lorsqu'il est saisi pour avis sur un projet de texte prévoyant la participation de magistrats administratifs à des commissions administratives, il examine en principe l'intérêt que présente la participation d'un magistrat au sein de cette commission ainsi que l'impact que la réforme aurait sur le fonctionnement des juridictions, notamment en termes de charge de travail pour le magistrat. Il a également rappelé sa doctrine selon laquelle le concours de magistrats administratifs auprès d'autres administrations doit donner lieu à une compensation, qui peut prendre la forme, soit d'un transfert d'emplois pour libérer effectivement les magistrats appelés ainsi à concourir

à d'autres missions que leur activité statutaire, soit à une rémunération accessoire lorsque cette mission n'appelle pas une mobilisation des magistrats nécessitant une décharge de leur activité statutaire.

- 1 comportait des dispositions procédurales relatives, d'une part, à la notification par Télérecours citoyens et, d'autre part, à la possibilité de recourir à un dispositif de vidéo-audience.

- 1 était relatif aux experts et aux expertises.

- 1 comportait des dispositions fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des magistrats administratifs.

2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposés par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été parfois nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations. Cette instance a procédé, pour plusieurs projets de textes, à un vote distinct sur les différentes dispositions soumises à son examen.

Au total, les 19 projets de textes examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 6 avis favorables à l'unanimité ;
- 6 avis favorables à la majorité (dont un assorti de réserves) ;
- 3 avis défavorable à la majorité ;
- 2 avis favorables à l'unanimité sur certaines dispositions et à la majorité sur d'autres (dont l'un avec une réserve et l'autre avec un vœu) ;
- 3 avis favorables sur certaines dispositions et défavorables sur d'autres (dont deux avec un vœu) ;

[Voir la liste des avis émis par le CSTA de septembre 2022 à juillet 2023 – annexe 3](#)

V – La gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d’appel et du corps des magistrats administratifs

1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan de l’activité contentieuse des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au 30 juin 2022 (septembre 2022) ;
- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives établi au 31 décembre 2022 (janvier 2023) ;
- la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel au titre de l’année 2023 (janvier 2023).

2 – La gestion du corps des magistrats administratifs

2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan du plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2023 (février 2023) ;
- le bilan des formations initiales de septembre et octobre 2022 organisées à l’attention des magistrats issus du détachement, du tour extérieur et de l’INSP (février 2023) ;
- le bilan social des magistrats administratifs au titre de l’année 2022 (juillet 2023) ;
- le bilan de l’attribution de la part individuelle de l’indemnité de fonction des magistrats administratifs (juillet 2023).

2.2 – L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et révision des orientations du Conseil supérieur

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fixent, à partir du 1^{er} janvier 2020, les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique d’État ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours dans l’ensemble de la fonction publique, en vue de l’élaboration des décisions individuelles prises au titre des années ultérieures.

Les lignes directrices de gestion ont été adoptées par une décision du 13 janvier 2021 du vice-président du Conseil d’Etat.

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil supérieur a révisé, à l’unanimité, les orientations relatives au tableau d’avancement au grade de président. La méthode dite de l’année pivot a été remplacée par le dispositif de l’année seuil, le droit à réinscription sur le tableau d’avancement a

été limité dans le temps et le classement des magistrats promouvables par le chef de juridiction a été supprimé au profit d'une appréciation littérale des aptitudes et qualités des magistrats proposés à la promotion, assortie d'une cotation.

2.3 – Le bilan annuel du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes des juridictions administratives

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a inscrit, dans le statut de la fonction publique, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle d'une durée maximale de trois ans, dont le contenu minimal est défini autour de quatre thématiques : les écarts de rémunération, l'accès à tous les corps, grades et emplois, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, la prévention et le traitement des discriminations, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Le plan d'action de la juridiction administrative, qui a été adopté sous la forme d'un accord collectif associant l'ensemble des catégories de personnels des juridictions administratives, a été examiné par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 8 juin 2021.

Au cours de sa séance du 4 juillet 2023, le Conseil supérieur a été informé du bilan annuel du plan d'action. 97 % des 34 mesures et 87 % des 96 actions du plan ont été réalisées au moins partiellement. La féminisation des emplois supérieurs, le déploiement de la charte des temps, l'étude des rémunérations, la lutte contre les discriminations de toutes formes de violences sexuelles et sexistes, le déploiement de formations à l'égalité professionnelle font partie de ces mesures.

2.4 – Le bilan annuel de la mission « mobilités et partenariats »

Lors de sa séance d'octobre 2022, le Conseil supérieur a été informé du bilan de la mission « mobilités et partenariats ».

La mission s'efforce de renforcer les liens avec les employeurs publics habituels des magistrats administratifs, de prospecter de nouveaux employeurs et de renforcer l'accompagnement individuel des magistrats dans leur recherche de mobilité, notamment en province.

Au cours de l'année, une cinquantaine de postes ont été diffusés et près d'une centaine de magistrats accompagnés, que ce soit dans le cadre de leur départ en mobilité/détachement ou de leur retour.

Un nouveau département « recrutements et accompagnement des parcours » a été créé.

2.5 – Les informations sur les groupes de travail

En décembre 2021, un groupe de travail issu du Conseil supérieur relatif à la charge de travail des magistrats a été constitué. Il a remis son rapport au vice-président du Conseil d'Etat le 3 juillet 2023 et a été présenté au Conseil supérieur lors de sa séance du 12 septembre 2023.

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil supérieur a été informé de la constitution de trois groupes de travail.

Deux d'entre eux ont été mis en place par le président de la section du contentieux :

- le premier, sur l'office du juge des référés est présidé par M. Jacques-Henri Stahl ;
- le second, sur l'office du juge de l'excès de pouvoir est présidé par M. Rémy Schwartz.

Le troisième groupe de travail, relatif au portail contentieux, était présidé par Mme Nathalie Massias. Son rapport a été remis le 13 juillet 2023 et a été présenté au Conseil supérieur le 12 septembre 2023.

VI – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

1 – Les décisions du Conseil supérieur

1.1 – Les listes d’aptitude

1.1.1 – La liste d’aptitude pour l’accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président

En février 2023, le Conseil supérieur a établi, au titre de l’année 2023, la liste d’aptitude pour l’accès aux fonctions de président des 6^{ème} et 7^{ème} échelons.

Cinq postes, non pourvus à la mutation, étaient à pourvoir :

- celui de président du tribunal administratif de Marseille (nomination à la présidence de la cour administrative d’appel de Nancy au 1^{er} septembre 2023) ;
- ceux de premiers vice-présidents des cours administratives d’appel de Marseille, Nantes et Douai (départs à la retraite au 1^{er} septembre 2023) ;
- celui de vice-président du tribunal administratif de Paris (départ à la retraite au 1^{er} septembre 2023).

25 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d’aptitude (23 en 2022) :

- 7 chefs de juridiction ;
- 3 premiers vice-présidents de tribunal administratif ;
- 2 présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 1 secrétaire général de la Cour nationale du droit d’asile ;
- 1 président de section à la Cour nationale du droit d’asile ;
- 11 présidents de chambre en cour administrative d’appel.

Faisant application des orientations adoptées au cours de la séance du 10 décembre 2019, le Conseil supérieur n’a inscrit sur la liste d’aptitude, à une exception près, que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur l’un des postes vacants au moment de l’établissement de la liste.

Le Conseil supérieur a départagé les candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des postes à pourvoir.

Conformément à ses orientations et compte tenu de l’enjeu que représente la présidence d’une grande juridiction, le Conseil supérieur a écarté les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience en qualité de chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a décidé d’inscrire sur la liste d’aptitude deux femmes et quatre hommes, âgés de 58 à 65 ans. Leur ancienneté dans le corps allait de 23 ans, 8 mois et 3 jours à 37 ans, 9 mois et 1 jour. Leur ancienneté dans le grade de président allait de 7 ans, 6 mois et 2 jours à 21 ans, 6 mois et 1 jour.

1.1.2 – La liste d’aptitude pour l’accès au 5^{ème} échelon du grade de président

En février 2023, le Conseil supérieur a établi une liste d’aptitude pour l’accès au 5^{ème} échelon du grade de président dans le but de pourvoir 16 postes vacants ou appelés à l’être à l’issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon (16 postes en 2021).

55 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d’aptitude, soit le nombre le plus bas depuis 2018 (ils étaient 63 en 2022, 62 en 2021, 76 en 2020, 72 en 2019, 74 en 2018) :

- 48 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 6 étaient assesseurs dans une cour administrative d’appel ;
- 1 était en détachement.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l’inscription des 5 magistrats qui demandaient leur réinscription (9 en 2022), en l’absence de tout élément de nature à remettre en cause l’appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription.

Compte-tenu du nombre de réinscriptions et des besoins supplémentaires qui pourraient naître en cours d’année, le Conseil supérieur a décidé, pour la seconde année consécutive, de ne pas inscrire le nombre maximum de magistrats sur la liste d’aptitude (pratique constante jusqu’en 2015) et de ne pas mettre en œuvre ses orientations qui prévoient d’inscrire sur cette liste un nombre de magistrats égal au double de celui des emplois vacants. Le Conseil supérieur a ainsi inscrit 21 noms sur la liste d’aptitude.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l’ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d’une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d’ensemble de l’aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, comme c’est le cas depuis 2020, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d’aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d’affectation. S’il ne s’agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l’inscription sur la liste d’aptitude obéit à des critères exclusivement tirés du mérite des intéressés, en revanche, le critère tiré de la mobilité géographique peut être utilement utilisé pour départager des candidatures d’égale valeur. Il importe en effet d’inscrire sur la liste d’aptitude des magistrats qui sont susceptibles d’accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l’issue de l’examen comparatif des dossiers de l’ensemble des candidats et afin de ne pas retarder de manière trop importante la promotion de ceux dont les dossiers font apparaître qu’ils méritent sans aucun doute d’être promus au 5^{ème} échelon, il avait été décidé en 2021 et 2022 de faire un premier choix parmi les candidats qui avaient atteint une ancienneté dans le grade de

président de 5 ans (en 2022, 52 candidats sur 63 au 1^{er} septembre 2022). Ce choix a été reconduit en 2023, 12 candidats sur 63 disposant d'une ancienneté de 5 ans au 1^{er} septembre 2023. Comme en 2022, il a ensuite été fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu'ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade de président et une expérience plus limitée dans les fonctions de président, présentaient des dossiers d'une qualité permettant d'envisager leur inscription dès cette année. En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2023. Le Conseil a estimé satisfaisant ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude et donc une diminution du nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;

- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant du 5^{ème} échelon du grade de président peuvent être inscrits et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de manager ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 16 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aura sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions n'ont pas été promus. La liste des nouveaux inscrits établie par le Conseil supérieur comportait :

- 6 femmes et 10 hommes
- des magistrats âgés de 46 à 62 ans
- 1 magistrat en CAA et 15 en TA
- 10 magistrats en province et 6 en Ile-de-France.

En 2023, trois magistrats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président ont été nommés à des fonctions de chef de juridiction.

1.2 – Les tableaux d'avancement

1.2.1 – Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2023.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, qu'il soit d'ordre budgétaire ou réglementaire ; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-3 CJA) ; la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment*

des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. ».

En pratique et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

54 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2023.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés a été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 51 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur ce tableau ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

Deux des trois magistrats qui n'ont pas été retenus faisaient l'objet d'un avis défavorable de leur chef de juridiction tandis que l'autre faisait l'objet d'un avis d'inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

1.2.2 – Le tableau d'avancement au grade de président

1.2.2.1 – Le tableau principal d'avancement au grade de président

En mars 2023, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2023.

414 magistrats (422 en 2022) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 321 étaient en activité en juridiction
- 93 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 84 magistrats (149 en 2022 et 165 en 2021) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1^{er} septembre 2022 dans leur administration d'accueil.

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, a été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 7 et 8 mars 2023.

Pour la quatrième année consécutive, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion d'information qui s'est tenue au Conseil d'Etat le 13 mars 2023.

32 postes de président étaient vacants ou susceptibles de le devenir en 2023 (42 en 2022 et 17 en 2021).

Le Conseil supérieur a relevé que, conformément à ses orientations révisées en novembre 2022, le nombre de candidats à inscrire ne peut excéder un sixième du nombre de postes à pourvoir lorsque le nombre de vacances est supérieur à 30. Le nombre de magistrats inscrits sur le tableau annuel d'avancement a donc été limité à 39 (52 en 2022).

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrit 11 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ont sollicité leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 28 autres magistrats recrutés entre 1997 et 2007.

Les nouvelles inscriptions au tableau d'avancement comportent :

- 16 femmes et 12 hommes
- 13 magistrats de moins de 50 ans, 15 de 50 à 65 ans
- 9 magistrats de CAA, 18 de TA et 1 magistrat en détachement
- 4 magistrats issus de l'ENA, 19 du concours direct et 5 du détachement.

Par ailleurs, 17 juridictions sont représentées : 7 CAA et 10 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 7 % en cour et de 10 % en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 25 femmes et 14 hommes
- 19 magistrats de moins de 50 ans et 20 magistrats entre 50 et 65 ans
- 14 magistrats de CAA, 24 de TA et 1 en détachement
- 4 magistrats issus de l'ENA, 28 du concours, 6 du détachement et 1 ancien officier.

20 juridictions sont représentées : 7 CAA et 13 TA.

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 12 % en cour et 13 % en tribunal.

1.2.2.2 – L'établissement de deux tableaux d'avancement complémentaires

Six postes étant demeurés vacants à l'issue de l'exécution du tableau d'avancement annuel au grade de président, un premier tableau d'avancement complémentaire a été arrêté lors de la séance du 19 avril 2023.

4 femmes et 2 hommes ont été retenus pour pourvoir les postes vacants dans les cours administratives d'appel de Douai (2) et de Nancy ainsi que dans les tribunaux administratifs de Caen, de la Guadeloupe et de Lille. Ils étaient âgés de 45 à 62 ans et avaient été recrutés entre 2002 et 2011. 4 sont issus du concours de recrutement direct, un du détachement et un du tour extérieur.

Postérieurement à l'établissement de ce tableau d'avancement complémentaire, quatre nouveaux postes de présidents sont devenus vacants. Deux d'entre eux ont été pourvus par le biais d'une exécution complémentaire du tableau d'avancement. Pour les deux autres postes, un second tableau d'avancement complémentaire a été arrêté en mai 2023.

Deux femmes ont été retenues. Elles étaient âgées de 50 et 62 ans. L'une avait rejoint le corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2003 par la voie du concours de recrutement direct et l'autre en 2005 par la voie du tour extérieur.

2 – Les avis conformes du Conseil supérieur

2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2022 à juillet 2023, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 9 chefs de juridiction, présidentes et présidents de tribunal administratif :

- 2 présidents des 6^{ème} et 7^{ème} échelons, nommés pour l'un d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Montreuil) et pour l'autre par la voie de la liste d'aptitude (TA de Marseille) ;
- 7 présidents du 5^{ème} échelon, nommés pour cinq d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Poitiers, Orléans, Amiens, Limoges et Besançon) et pour deux autres par la voie de la liste d'aptitude (TA de la Guyane et TA de la Martinique).

En mai 2023, une présidente de juridiction a demandé à être déchargée de ses fonctions pour motif personnel. Elle a été remplacée par un président inscrit sur la liste d'aptitude P5.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

Au 1^{er} septembre 2023, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 117 demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2022-2023.

3 – Les propositions du Conseil supérieur

3.1 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs

Lors de sa séance du 19 avril 2023, le Conseil supérieur a procédé au remplacement d'un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siégeant au sein du jury.

Un appel à candidature a été diffusé, conformément à l'engagement pris en ce sens en janvier 2008. Six candidatures se sont exprimées, dont celles de trois vice-présidents et trois premiers conseillers.

3.2 – Les recrutements de magistrats administratifs

3.2.1 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour

extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconverter dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation et leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges portent également sur leur souhait d'affectation géographique.

3.2.2 – Le recrutement par la voie du tour extérieur

3.2.2.2 – Les recrutements par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2023

En juillet 2022, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de premiers conseillers et de conseillers par la voie du tour extérieur. Les avis de recrutement et fixant le nombre de postes ont été publiés respectivement les 24 juin et 26 août 2022.

9 postes étaient ouverts pour le grade de premier conseiller et 6 postes pour celui de conseiller.

38 dossiers de candidature ont été reçus (19 candidats à chacun des deux grades), soit une diminution par rapport aux années précédentes (76 pour le recrutement complémentaire en 2022, 54 en 2021 et 62 en 2020). Ils étaient tous recevables.

Le taux de sélectivité diminue donc nettement pour le grade de premier conseiller (1 pour 2,1) et, dans une moindre mesure, pour le grade de conseiller (1 pour 3,2).

S'agissant de l'origine des candidats :

- 25 étaient attachés dont 17 attachés principaux ou hors classe (55 en 2022, 42 en 2021 et 43 en 2020)
- 11 venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères (19 en 2022, 21 en 2021 et 20 en 2020)
- 2 candidats étaient issus du périmètre du Conseil d'Etat (3 en 2022, 2 en 2021 et en 2020) ;
- Aucun candidat ne provenait des TA-CAA (4 en 2022, 4 en 2021, 3 en 2020, 9 en 2019 et 6 en 2018)
- 19 femmes postulaient, représentant la moitié des candidats (50 % en 2022, 35,2 % en 2021, 43,3 % en 2020, 44,1 % en 2019 et 46,35 % en 2018).

Le Conseil supérieur a limité à 4 sur 9 possibles, le nombre de recrutements au grade de premier conseiller et a fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller deux postes non retenus pour le grade de premier conseiller.

La liste principale comporte 9 femmes et 4 hommes (contre 7 femmes et 6 hommes en 2022).

La moyenne d'âge est de 45 ans et 3 mois pour les premiers conseillers (de 42 ans à 51 ans) et de 41 ans et 3 mois pour les conseillers (de 35 ans à 49 ans).

3.2.2.2 – Les recrutements par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2024

Un avis de vacance en vue de pourvoir, par la voie du tour extérieur, des emplois de conseillers et premiers conseillers dans les tribunaux administratifs a été publié le 9 juin 2023.

Les postes sont à pourvoir au 1^{er} janvier 2024, avec une affectation en juridiction qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024.

La formation restreinte, désignée en juillet 2023, pour instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur s'est réunie les 19, 20 et 22 octobre 2023.

Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre 2023.

3.2.3 – Les recrutements par détachement

3.2.3.1 – La campagne principale de détachement au titre de l'année 2023

En juillet 2022, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel présentées au titre de l'année 2023.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 22 juin 2022.

40 candidatures ont été enregistrées dont 39 ont été jugées recevables (les candidatures recevables étaient de 29 en 2022, 40 en 2021 et 49 en 2020).

La répartition par corps était la suivante :

- 7 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social (28 en 2022, 5 en 2021 et 5 en 2020)
- 2 administrateurs territoriaux (9 en 2022, 6 en 2021 et 5 en 2020)
- 2 commissaires de police (4 en 2022, 2 en 2021 et 7 en 2020)
- 5 administrateurs de l'Etat (10 en 2022, 3 en 2021 et 5 en 2020)
- 11 magistrats judiciaires (18 en 2022, 12 en 2021 et 11 en 2020)
- 5 directeurs des services pénitentiaires (3 en 2022, corps non recevable auparavant)
- 3 enseignants du supérieur (3 en 2022, aucun en 2021 et 4 en 2020)
- 2 magistrats de chambre régionale des comptes (aucun en 2022 et 2021, 2 en 2020)
- 1 officier (1 en 2022, aucun en 2021 et 1 en 2020)

Sur ces 39 candidats, 46,1 % sont des femmes (58,8 % en 2022, 41,4 % en 2021, 40% en 2020). L'écart d'âge s'étend entre 29 à 63 ans, au 1^{er} janvier 2023.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 11 octobre 2022, 18 candidats : 9 femmes et 9 hommes.

Cette sélection comptait :

- 5 magistrats judiciaires ;
- 3 directeurs des services pénitentiaires ;
- 2 commissaires de police ;
- 2 directeurs d'hôpital ;

- 2 magistrats financiers ;
- 1 administratrice territoriale ;
- 1 commissaire des armées ;
- 1 directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- 1 maîtresse de conférences.

La moyenne d'âge était de 42 ans et 4 mois (42 ans en 2022, 41 et 6 mois en 2021 et 39 ans en 2020). Le candidat le plus âgé avait 60 ans, le plus jeune 30 ans.

3.2.3.2 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2023 organisé en vue d'une nomination au 1^{er} septembre 2023

Un nouvel avis de vacance d'emplois au titre du détachement 2023 a été publié le 2 mars 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023, afin de prendre en compte la hausse significative des besoins en magistrats dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, liée pour une large part à une augmentation des départs en mobilité au second trimestre de l'année 2022.

Une formation restreinte a été désignée pour instruire ces demandes lors de la séance du Conseil supérieur du 14 février 2023 ».

74 candidatures ont été enregistrées dont 65 étaient recevables.

La répartition par corps était la suivante :

- 7 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 7 administrateurs de l'Etat ;
- 7 administrateurs territoriaux ;
- 5 commissaires de police ;
- 25 magistrats judiciaires ;
- 9 directeurs des services pénitentiaires ;
- 2 enseignantes du supérieur ;
- 1 magistrat financier ;
- 1 analyste-rédacteur des débats du Sénat ;
- 1 conservateur territorial de bibliothèque.

Sur ces 65 candidats, 60 % sont des femmes, soit un niveau élevé par rapport aux années précédentes. L'écart d'âge s'étend de 30 à 58 ans, au 1^{er} septembre 2023.

Sur le rapport de la présidente de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 13 juin 2023, 12 candidats (26 en 2022, 10 en 2021, 6 en 2020) : 11 femmes et 1 homme.

Cette sélection comptait :

- 5 magistrats judiciaires ;
- 2 directrices des services pénitentiaires ;
- 2 maîtresses de conférences ;
- 1 commissaire de police ;
- 1 directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- 1 magistrate financière.

La moyenne d'âge était de 41 ans et un mois (42 ans et 4 mois pour la première session 2023, 42 ans en 2022, 41 ans et 6 mois en 2021). Les candidats sélectionnés avaient entre 33 et 53 ans.

3.2.3.3 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2023 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

Un avis de vacance d'emplois de premiers conseillers ou de conseillers du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été publié au journal officiel le 22 juin 2022. Il indiquait que trois postes étaient à pourvoir par la voie du détachement au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

7 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables (14 en 2021 et 4 en 2020). Ces candidats ont été auditionnés par la formation restreinte du Conseil supérieure désignée lors de la séance du 5 juillet 2022.

La répartition par corps des candidats était la suivante :

- 1 administrateur territorial ;
- 1 commissaire des armées ;
- 1 directeur d'établissement sanitaire et social ;
- 1 directeur des services pénitentiaires ;
- 1 magistrat financier ;
- 1 magistrat judiciaire ;
- 1 officier de gendarmerie.

Trois candidats ont été retenus, une femme et deux hommes, âgés de 36, 39 et 52 ans.

3.2.3.4 – Les procédures de recrutement par la voie du détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Lors de sa séance de février 2023, le Conseil supérieur a désigné la formation restreinte chargée de l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Quatre candidatures ont été recueillies (comme en 2022 et 2021, 3 en 2020).

Lors de sa réunion du 13 juin 2023, le Conseil supérieur a retenu deux candidats.

3.2.3.5 – Les recrutements par la voie de détachement au titre de l'année 2024 en application du code de justice administrative

Un avis de vacance en vue de pourvoir, par la voie du détachement, des emplois de conseillers et premiers conseillers dans les tribunaux administratifs a été publié le 29 juin 2023.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacance a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1^{er} janvier 2024, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et que la durée totale de détachement, y compris

la période de formation, est de 32 mois, ce qui correspond à une échéance coïncidant avec la fin de l'année judiciaire.

Un deuxième avis de vacance d'emplois à pourvoir à la CCSP a également été publié le même jour.

Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre et novembre 2023.

3.3 – Les renouvellements de détachement et les intégrations

3.3.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

En décembre 2022 et juin 2023, le Conseil supérieur a examiné quatre demandes d'intégration dans le corps des magistrats administratifs ou de renouvellement de détachement de magistrats entrés dans le corps par la voie du détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu du déroulement de la première année après le recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement du détachement des intéressés.

3.3.2 – En application du code de justice administrative

Lors de sa séance du 7 décembre 2022, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au plus tard le 31 août 2023.

25 magistrats étaient concernés (contre 12 l'an dernier) :

- 2 magistrats ont demandé exclusivement leur intégration ;
 - 14 magistrats ont demandé leur intégration et, à titre subsidiaire, le renouvellement de leur détachement pour une durée d'un à trois ans ;
 - 9 magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement.
- Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 5 d'entre eux. Ces magistrats ont fait l'objet d'avis favorables assortis d'appréciations positives de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de 13 magistrats et le renouvellement du détachement de 12 magistrats, pour des durées d'un ou deux ans.

Lors de sa séance du 13 juin 2023, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expire au 31 décembre 2023.

12 magistrats étaient concernés (contre 4 l'an dernier) :

- 1 magistrate a fait part de son intention de réintégrer son administration d'origine ;
- 5 magistrats ont demandé leur intégration dans le corps ou, à défaut, le renouvellement de leur détachement ;
- 5 ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement pour une durée d'un à trois ans ;
- 1 magistrat a demandé exclusivement l'intégration dans le corps.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de trois magistrats, le renouvellement de détachement pour deux ans de trois magistrats ainsi que le renouvellement de détachement pour un an de quatre magistrats et a repoussé l'examen de la demande d'intégration d'un magistrat jugée prématurée.

4 – Les avis du Conseil supérieur

4.1 – La nomination d'une présidente de cour administrative d'appel

Le Conseil supérieur a, lors de sa séance du 17 janvier 2023, émis un avis favorable à la proposition de nomination de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'issue de cette nomination, les chefs de cour comptaient 4 femmes et 5 hommes ; 5 étaient directement issus du corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel tandis que les 4 autres sont issus du Conseil d'Etat.

Au 1^{er} septembre 2023, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

4.2 – La nomination de quatre magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination d'une magistrate en qualité de conseillère d'Etat, en application de l'article L. 133-8 du code de justice administrative. Recrutée par la voie du concours de recrutement complémentaire, l'intéressée était présidente du tribunal administratif de Poitiers.

6 magistrats, 2 femmes et 4 hommes, avaient présenté leur candidature (ils étaient 7 en 2022 et en 2021).

Lors de sa séance du 23 mars 2023, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de trois magistrats (deux femmes et un homme) en qualité de maîtres des requêtes, en application de l'article L. 133-8 du code de justice administrative. Recrutés par la

voie du concours complémentaire, ils étaient affectés à la CAA de Versailles, au TA de Montreuil et à la CAA de Paris.

15 magistrats, 5 femmes et 10 hommes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient aux conditions requises d'âge et d'exercice d'au moins dix années de services publics effectifs.

4.3 – Les mutations

4.3.1 – Les mouvements annuels de mutations au titre de l'année 2023

4.3.1.1 – Pour les présidents des 6^{ème} et 7^{ème} échelons (P6/P7)

Le mouvement de mutation des présidents P6/P7 organisé au titre de l'année 2023 en février 2023 a exclusivement concerné la nomination de chefs de juridiction et n'a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

4.3.1.2 – Pour les présidents du 5^{ème} échelon (P5)

Lors de sa séance du 14 février 2023, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

17 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5^{ème} échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l'année 2023 :

- 5 emplois de chef de juridiction (TA d'Amiens, Besançon, Guyane, Limoges et Orléans), cf. partie 2.1
- 2 emplois de premier vice-président d'un tribunal (TA de Lille et Melun)
- 6 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel (2 à Nantes, 3 à Paris, 1 à Versailles)
- 4 emplois de président de section au tribunal administratif de Paris

Ces postes ont été proposés à la mutation. 20 présidents ont présenté leur candidature (contre 20 en 2022 et 12 en 2021). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à six demandes de mutation.

4.3.1.3 – Pour les présidents du 1^{er} au 4^{ème} échelons (P1-P4)

En mars 2023, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents classés du 1^{er} au 4^{ème} échelon du grade de président.

35 postes étaient ouverts (soit 9 de moins qu'en 2022).

42 présidents ont présenté une demande de mutation (52 en 2022, 42 en 2021 et 49 en 2020). Ce nombre tient compte d'une demande de réintégration émanant d'un magistrat détaché.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 31 demandes de mutation, soit environ 74 % des demandes (contre 81 % en 2022 et 59 % en 2021) et 24 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

4.3.1.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2023, le Conseil supérieur a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2023.

98 magistrats ont sollicité leur mutation (95 en 2022, 86 en 2021 et 77 en 2020).

Comme tous les ans depuis 2017, à l'exception de l'année 2022, le nombre de magistrats en formation initiale à affecter (61) était supérieur au nombre de postes à pourvoir. Par ailleurs, la situation de certaines juridictions a conduit à ajouter en gestion quelques postes supplémentaires à leur effectif théorique tels qu'ils avaient été arrêtés lors des conférences de gestion de l'automne 2022.

Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivants :

- l'évolution de l'activité contentieuse depuis le début de l'année ;
- l'état des stocks de plus de 24 mois ;
- l'état du taux de couverture en 2022 et sur le début de l'année 2023 ;
- les nombreux départs en mobilité de magistrats habituellement observés en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégrations et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne 2022.

22 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en plus des effectifs prévus par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

- 1 au TA de Besançon
- 1 au TA de Caen
- 3 au TA de Cergy-Pontoise
- 1 au TA d'Orléans
- 1 au TA de Grenoble
- 1 au TA de Lille
- 2 au TA de Limoges
- 1 au TA de Marseille
- 2 au TA de Melun
- 2 au TA de Montreuil
- 3 au TA de Paris
- 1 aux TA de La Réunion et de Mayotte
- 2 au TA de Strasbourg
- 1 au TA de Toulouse

59 demandes de mutations (sur 98) ont pu être satisfaites, soit plus de 60 % (74 % en 2022, 62 % en 2021 et 69 % en 2020).

Sur les 137 demandes de mutation et de réintégration, 65 ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, soit près de 46 %, 17 sur 2^{ème} choix (soit environ 12 %) et 11 sur 3^{ème} choix (soit près de 8 %).

La non-satisfaction de certaines demandes s'explique par l'absence de postes vacants sollicités, l'existence de demandes concurrentes ou une durée d'affectation dans la juridiction actuelle de moins de deux ans.

4.3.1.5 – Pour les conseillers et premiers conseillers affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant

Lors de sa réunion du 8 septembre 2022, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation spécifique aux magistrats affectés à la CCSP. Quatre magistrats de cette juridiction spécialisée demandaient leur mutation dans un tribunal administratif.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur les deux premières demandes. En revanche, il a émis un avis défavorable sur les deux autres car les candidats ne remplissaient pas la condition de deux années de services effectifs à la CCSP au moment où ils ont présenté leur demande de mutation.

4.3.2 – Les demandes de mutation exceptionnelles

De septembre 2022 à juillet 2023, le Conseil supérieur a examiné deux demandes de mutation exceptionnelles, émanant de premières conseillères lors de ses séances des 7 décembre 2022 et 13 juin 2023. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ces deux demandes.

4.4 – Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 21 demandes de placement ou de maintien en disponibilité.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (3 au titre du 1^o de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 et 3 au titre du 2^o du même article).

4.5 – Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient désormais expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « **en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé** ». Le maintien en activité n'est plus un droit. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites pour les magistrats judiciaires par l'article 45 de la loi organique du 8 août 2016.

De septembre 2022 à juillet 2023, le Conseil supérieur n'a eu à connaître d'aucune demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

4.6 – L'évaluation des magistrats

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative, le Conseil supérieur a examiné, dans sa séance du 24 mai 2023, la demande de réexamen de l'évaluation professionnelle établie au titre de l'année 2022 d'un magistrat.

A l'issue d'un examen attentif de la situation de l'intéressé, le Conseil supérieur a estimé, sous réserves de trois modifications, qu'il n'y avait pas lieu de proposer au chef de juridiction de réexaminer l'évaluation du magistrat.

	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023
Demandes de réexamen d'évaluation	1	0	2	0	1

5 – L'élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie

En application de l'article L. 131-5 du code de justice administrative, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le collège de déontologie de la juridiction administrative comprend notamment un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a procédé à cette élection au cours de sa séance du 7 décembre 2022.

6 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2022 à juillet 2023, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 39 magistrats ont été réintégrés parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers ; 14 d'entre eux ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine, en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative ;
- 7 magistrats (1 président, 3 premiers conseillers et 3 conseillers) ont été réintégrés en dehors des mouvements de mutation, dont deux ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour.

7 – Les recours des magistrats

7.1 – Les recours devant le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a statué sur une demande de réexamen d'une évaluation (cf. point 4.6).

7.2 – Les recours devant le secrétariat général

Le secrétariat général a été saisi de deux demandes de réexamen de demandes de mutation non satisfaites.

8 – Les demandes d’inscription de questions à l’ordre du jour

L’article R. 232-20 du code de justice administrative dispose que « (...) Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l’examen est demandé par au moins deux représentants des magistrats sont inscrites à l’ordre du jour ».

Le Conseil supérieur a, sur demande d’au moins deux représentants syndicaux, inscrit à l’ordre du jour des réunions d’octobre 2022 et mai 2023, des questions relatives à la prestation de serment et aux visites de juridictions réalisées par la Mission d’inspection des juridictions administratives. Ces questions ont été inscrites au titre des questions diverses conformément au point 1.2.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Une demande de modification des orientations du Conseil supérieur relatives aux mutations afin d’y intégrer les préconisations du groupe de travail relatif à l’attractivité des juridictions ultramarines avait également été faite lors de la réunion de mars 2023 avant d’être repoussée au vu des échanges intervenus en cours de séance.

Un point relatif aux conséquences pratiques sur l’organisation des tribunaux administratifs de la circulaire du ministre de l’intérieur du 17 novembre 2022 relative à l’exécution des OQTF et au renforcement des capacités de rétention a été exceptionnellement inscrit à l’ordre du jour sur demande de la représentante des chefs de juridiction lors de la séance du 7 décembre 2022.

ANNEXES

Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur au 10 octobre 2023

Président : M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat

I – Membres de droit

1° - Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'État, présidente de la Mission d'inspection des juridictions administratives.

Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État.

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État.

Suppléante : Mme Cécile NISSEN, secrétaire générale adjointe chargée des juridictions administratives.

3° M. Paul Huber, directeur des services judiciaires.

Suppléants : M. Roland de Lesquen, chef de service à la direction des services judiciaires ;
Mme Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

II. - Chef de juridiction

M. Eric Kolbert, président du tribunal administratif de Rennes.

Suppléante : Mme Corinne Ledamoisel, présidente du tribunal administratif de Melun.

III. - Représentants élus des magistrats des TA-CAA

1° Pour le grade de président :

Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Montreuil.

Suppléant : M. Rodolphe Ferral, vice-président au tribunal administratif de Versailles.

Mme Anne Triolet, vice-présidente au tribunal administratif de Grenoble.

Suppléant : M. Nicolas Tronel, vice-président au tribunal administratif de Rennes.

2° Pour le grade de premier conseiller :

M. Julien Henninger, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère au tribunal administratif de Lyon.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil.

Suppléante : Mme Anne-Sophie Picque, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nancy.

3° Pour le grade de conseiller :

M. Virgile Nehring, conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

Suppléante : Mme Raphaëlle Gros, conseillère au tribunal administratif de Lyon.

IV. - Personnalités qualifiées

Mme Martine Lombard, professeure émérite en droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas

Mme Hélène Farge, ancienne présidente de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

M. Bernard Keime-Robert-Houdin, magistrat honoraire

Annexe 2 – Fiche de jurisprudence Conseil d'Etat n° 427737 (4/1 CHR)

4 / 1 CHR

2020-03-25

427737

A

Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs

M. Stahl, pdt.

M. Fuchs, rapp.

M. Chambon, rapp. publ.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

01-03-02-02

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

37-04-01

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, Syndicat de la juridiction administrative, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, Mlle Martin et autre, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2022 - juillet 2023

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
08.09.2022	Projet de décret modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 qui régit notamment les procédures relatives à l'acquisition de la nationalité française	<p>Le projet de décret prévoit l'instauration, dans les procédures déclaratives de nationalité, d'une décision de classement sans suite, dont le contentieux relèvera de la compétence de la juridiction administrative.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	Pas édicté	
08.09.2022	Projet de décret portant application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, relatif au Conseil national de la médiation	<p>Le décret fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la médiation et prévoit notamment la participation de membres de la juridiction administrative.</p> <p>Avis favorable, à la majorité, assorti de deux réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification rédactionnelle afin que les 5° et 6° de l'article 2 du projet de décret mentionnent « deux représentants des juridictions administratives » en lieu et place de « représentant des juridictions administratives » et « référent national médiation de l'ordre administratif » ; - la désignation de deux membres de la juridiction administrative directement par le vice-président du Conseil d'Etat ou par le garde des Sceaux sur proposition du vice-président. 	Décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation	
08.09.2022	Projet de dispositions réglementaires relatives au régime contentieux	Le projet prévoit l'intégration d'un nouvel article R. 311-5-1 dans le code de justice administrative recensant toutes les décisions, y compris de refus, relatives à l'installation de production d'énergie		Les dispositions projetées ont été édictées à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

	<p>applicable aux décisions relatives aux installations de production d'énergie de sources renouvelables</p>	<p>à partir de sources renouvelables, définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie (hors éoliennes) et susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative, ainsi que les décisions portant sur les ouvrages connexes, les ouvrages de raccordement de transport et de distribution des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux postes électriques.</p> <p>Le nouvel article R. 311-5-1 instaure, pour le contentieux né de ces décisions, un délai de jugement contraint de deux mois devant les tribunaux administratifs à compter de l'enregistrement de la requête ou de sa transmission au tribunal compétent, à peine de dessaisissement au profit des cours administratives d'appel, lesquelles devront également statuer dans un délai de dix mois, sous peine que le litige soit porté devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Il a relevé que la mise en œuvre de ces dispositions dérogatoires aura un impact très défavorable sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives, eu égard au champ particulièrement étendu des décisions entrant dans le périmètre du nouvel article R. 311-5-1 et qui seront donc susceptibles de donner lieu à un contentieux significatif devant les juridictions administratives.</p> <p>Il a regretté la mise en place de nouveaux délais de jugement contraints en raison notamment de l'effet d'éviction qu'ils engendrent sur le traitement des autres affaires.</p> <p>Il a critiqué la mise en œuvre d'un mécanisme de dessaisissement.</p> <p>Il a souligné que la codification des nouvelles dispositions aura pour effet d'alourdir le code de justice administrative.</p> <p>Il a déploré l'absence de réflexion menée sur les moyens qu'il serait nécessaire d'allouer à la juridiction administrative pour faire face aux contraintes qui lui sont imposées.</p> <p>Avis défavorable aux dispositions du projet à la majorité</p>		<p>Avis non suivi</p>
<p>08.09.2022</p>	<p>Projet de dispositions législatives relatives à</p>	<p>L'article 7 du projet contraint le juge administratif à mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 afin de permettre</p>	<p>Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à</p>	

	l'office du juge administratif en matière de contentieux des autorisations environnementales	la régularisation des autorisations environnementales ou leur annulation partielle. <i>Avis favorable à la majorité</i>	l'accélération de la production d'énergies renouvelables	
07.12.2022	Projet de décret relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif	Le projet prévoit, pour le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, la généralisation et la pérennisation du dispositif expérimental permettant à une formation chargée de l'instruction d'organiser une séance orale d'instruction et, pour une formation publique de jugement, de tenir une audience publique d'instruction. <i>Avis favorable à l'unanimité</i>	Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif	
07.12.2022	Projet de décret relatif aux voies d'accès et aux formations à l'institut national du service public	Le projet a pour objet, d'une part, la rénovation des voies d'accès à l'INSP, de la formation initiale et des modalités de sortie et, d'autre part, la suppression du classement de sortie et la création d'une nouvelle procédure d'appariement. L'article 45 prévoit que les élèves issus du concours externe de la filière généraliste souhaitant rejoindre le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la sortie de l'INSP seront, pour justifier de la condition de service effectif dans le corps des administrateurs de l'Etat prévue à l'article L. 233-2 du code de justice administrative, nommés à la sortie de l'INSP dans ce corps et affectés dans un emploi relevant d'un volant de postes réservés. Les intéressés seront, à l'issue d'une période de deux ans, invités à confirmer leur demande d'intégration, qui est de droit. En cas de non confirmation, ils resteront membres du corps des administrateurs de l'Etat. Les IX et X de l'article 54 tirent les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme relative à la création d'une obligation de mobilité statutaire au grade de conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à compter du 1 ^{er} janvier 2023 et de la réforme relative à la procédure	Décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public	Modification de la rédaction. <i>Avis non suivi</i>

		<p>d'affectation des élèves à la sortie de l'INSP à compter du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le Conseil supérieur a considéré que la procédure n'est pas satisfaisante en raison notamment de la distinction faite entre les élèves internes, qui peuvent rejoindre immédiatement la juridiction administrative, et les élèves externes qui, même s'ils ont exprimé à l'issue de leur scolarité le choix d'intégrer le corps des magistrats administratifs et si la juridiction administrative a souhaité les recruter, devront d'abord être nommés dans le corps des administrateurs de l'Etat.</p> <p>Avis défavorable à la majorité</p>		
17.01.2023	Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	<p>Le projet de loi réforme les procédures contentieuses de l'éloignement. Il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement dans le livre IX du CESEDA des quatre procédures de base en matière de contentieux des étrangers, auxquelles sont rattachées des procédures d'éloignement ; - le rattachement des procédures (hors OQTF) à l'une de ces procédures pour améliorer la lisibilité du droit en matière de transferts « Dublin » et de conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile ; - la mise en œuvre de dispositions visant à limiter les déplacements au tribunal des étrangers maintenus en rétention administrative ou en zone d'attente. <p>Le projet de loi prévoit également la mise en œuvre de moyens de communication audiovisuelle lors des audiences.</p> <p>L'article 20 prévoit aussi la possibilité, pour les magistrats administratifs, de siéger en qualité d'assesseurs dans les formations de jugement collégiales de la CNDA.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur la procédure 1 mois/6 mois et sur les procédures 48 h/96 h et 1 semaine/2 semaines pour</p>	1^{ère} lecture au Sénat	

		<p>l'éloignement.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur le régime prévu pour les déboutés du droit d'asile (1 semaine/2 semaines sans prise en compte de l'existence ou non d'une mesure de contrainte) et la procédure 48 h/6 semaines.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur la compétence étendue du juge statuant seul en matière d'éloignement.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur les procédures relatives aux décisions de transfert « Dublin » et les décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil.</p> <p>Avis défavorable à la majorité sur le nouveau dispositif concernant les audiences dans les salles spécialement aménagées à proximité des centres de rétention administrative et leurs zones d'attente.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur la possibilité, pour les magistrats administratifs, de siéger en qualité d'assesseurs dans les formations de jugement collégiales à la CNDA.</p>		
14.02.2023	Projet de décret modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs	<p>Le projet de décret prévoit, par une modification de l'article R. 147 du code électoral, la compétence de principe du juge unique, la dispense de conclusions du rapporteur public et la notification de la procédure aux parties par tous les moyens pour les recours dirigés contre le tableau des électeurs sénatoriaux.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs	Modification de la rédaction de l'article R 147 du code électoral et de R. 732-1-1 du CJA par l'article 5 du décret n°2023-432 du 3 juin 2023
23.03.2023	Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	<p>Le projet prévoit les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des représentants siégeant au Conseil supérieur.</p> <p>Il conserve la composition du corps électoral pour les deux scrutins et traite des modalités d'organisation des opérations électorales et des conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet. Il prévoit la mise en place d'une cellule d'assistance aux utilisateurs par le prestataire ainsi que la</p>	Arrêté du 6 avril 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection du représentant des chefs de juridiction et des représentants des	

		<p>mise en place d'un bureau de vote électronique et sa composition</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>	<p>magistrats au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel fixée du 15 juin au 22 juin 2023</p>	
23.03.2023	<p>Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense</p>	<p>L'article 23 du projet modifie le régime des réquisitions du code de la défense, en temps de paix et en temps de guerre.</p> <p>Le Conseil supérieur a notamment pris acte de l'abrogation de l'article L. 2234-22 du code de la défense, qui prévoit la compétence des juridictions civiles en cas de contestation des conditions d'indemnisation par la personne requise, qui rend compétent le juge administratif pour connaître des demandes d'indemnisation des préjudices résultant des réquisitions et pour traiter d'autres contentieux prévus par des dispositions renvoyant à l'actuel article L. 2234-22 du code de la défense.</p> <p>Le Conseil supérieur a relevé que le transfert de contentieux devrait avoir un impact limité sur l'organisation et la charge de travail des juridictions administratives compte tenu du nombre restreint de litiges prévisibles.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>	<p>Loi n°2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense</p>	
23.03.2023	<p>Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice</p>	<p>L'article 23 du projet modifie l'article L. 233-2 du CJA afin de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation de mobilité statutaire préalable à l'affectation dans un corps juridictionnel pour les élèves issus du concours externe de l'INSP.</p> <p>L'article 24 habilite le pouvoir réglementaire à étendre, aux membres des juridictions administratives et financières, le régime interministériel prévoyant que chaque employeur public souscrit pour l'ensemble de ses agents, un contrat collectif de protection sociale complémentaire couvrant les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.</p> <p>L'article 25 habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires au transfert du contentieux de la tarification</p>	<p>Commission mixte paritaire (19 juillet 2023)</p>	

		<p>sanitaire et sociale, actuellement jugé, en première instance, par les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et, en appel, par la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS), aux juridictions administratives de droit commun.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur les articles 23 et 24.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 25.</p> <p>Le Conseil supérieur a également émis le vœu que soit inscrite une disposition sur la prestation de serment au sein du projet de loi.</p>		
19.04.2023	Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique	<p>L'article 2 du projet de loi ouvre une voie de recours contre les décisions de sanction et de blocage administratif prononcées par l'ARCOM à l'égard des sites proposant des contenus pornographiques, qui remplacent le blocage judiciaire des sites permettant aux mineurs d'accéder à des contenus pornographiques, prévu par l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020.</p> <p>Les intéressés peuvent demander, au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il aura délégué, l'annulation de ces décisions dans un délai de cinq jours, sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du CJA.</p> <p>Ce recours est suspensif et le juge dispose d'un délai de jugement de 15 jours pour statuer après une audience publique et sans conclusions du rapporteur public.</p> <p>Le Conseil supérieur s'est montré réservé, d'une part, sur la mise en place de ce nouveau recours dérogatoire et suspensif alors qu'il est toujours possible aux personnes intéressées d'utiliser une procédure de référé et, d'autre part, sur la dérogation au principe de collégialité dans une matière particulièrement sensible concernant les libertés fondamentales.</p> <p>L'article 13 du projet de loi confie au vice-président du Conseil d'Etat ou à un membre qu'il aura désigné, le traitement des réclamations qui concernent les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions administratives et la section du contentieux dans l'exercice de</p>	<p>Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat</p> <p>Transmis à l'Assemblée nationale le 7 juillet 2023</p>	

		<p>leurs fonctions juridictionnelles et prévoit qu'il disposera de pouvoirs d'enquête et du pouvoir de prononcer des mesures correctrices et des sanctions.</p> <p>Le Conseil supérieur a observé que les opérations de traitement concernées sont directement liées à l'action de juger.</p> <p>Avis défavorable à la majorité</p>		
19.04.2023	Projet de décret relatif aux injonctions de retrait des contenus à caractère terroriste en ligne	<p>Le projet de décret prévoit que les recours formés contre les injonctions de retrait de contenus terroristes émises par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de communication (OCLCTIC) aux fournisseurs de service d'hébergement de contenus et d'accès à des services de communication au public en ligne et contre les mesures spécifiques prises sur le fondement des articles 3 à 5 du règlement (UE) n° 2021/784 sont soumis à un régime contentieux similaire à celui applicable aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, exception faite du prononcé de conclusions par le rapporteur public à l'audience.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	Décret n° 2023-432 du 3 juin 2023 relatif au retrait des contenus à caractère terroriste en ligne, pris en application des articles 6-1-1 et 6-1-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	<p>Le texte définitif ne concerne que les recours formés contre les injonctions de retrait de contenus terroristes prises sur le fondement des articles 3 et 4 du règlement (UE) n° 2021/784.</p> <p>Il prévoit également un délai de jugement contraint de 72 heures.</p>
19.04.2023	Projet de décret relatif à l'expertise devant la juridiction administrative	<p>Outre des précisions terminologiques et un toilettage légistique, le projet de décret prévoit la mise en place d'une cérémonie de serment prononcé devant la cour lors de l'inscription sur la liste des experts, la création d'une procédure pour les reclassements de ces derniers en cas de changement de nomenclature, la dissociation des phases de constat et de recherche des causes dans la procédure de référé-expertise en matière de dommages de travaux publics, ainsi que la mise en place d'une base juridique pour les échanges par voie dématérialisée entre les experts et les juridictions.</p>	Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires	<p>Modifications rédactionnelles affectant les articles R. 221-18-1 et R. 532-1-1 et suivants du CJA.</p> <p>Le décret ne crée pas d'article R. 221-18-2 dans le CJA et l'article R. 221-18-3 envisagé a été intégré à l'article R. 221-18-1.</p>

		Avis favorable à l'unanimité		
19.04.2023	Projet de décret relatif à la formation disciplinaire du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement	<p>L'article 11 du projet de décret modifie l'article R. 232-36 du code de l'éducation et permet au président du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) de désigner des rapporteurs, sans voix délibérative, issus du corps des magistrats administratifs.</p> <p>Le Conseil supérieur a relevé qu'un remboursement des frais de transport et de séjour ainsi qu'une rémunération sous forme d'indemnité était prévue.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>	Décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023 relatif à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement	
13.06.2023	Projet de décret modifiant le statut des magistrats administratifs	<p>Le projet de décret comporte plusieurs dispositions relatives au fonctionnement du Conseil supérieur (incompatibilités des personnalités qualifiées, point de départ du délai d'installation, modalités d'organisation lors des formations disciplinaires).</p> <p>Il permet aux magistrats administratifs d'être affectés à la CCSP.</p> <p>Il prévoit la possibilité de faire une mobilité au bout de trois années de services affectifs et le fait qu'une affectation en outre-mer, au titre de l'un des deux premiers grades, vaille mobilité, pour les magistrats recrutés à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Il modifie la période de formation initiale qui peut désormais s'étendre sur une année.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur les articles 1 à 5, 8, 10, 11, 13 à 16, 19 et 20.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur les articles 6, 7, 12, 17, 18 et 21.</p> <p>Avis défavorable à la majorité sur l'article 9.</p> <p>Les représentants des organisations syndicales ont demandé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise d'ancienneté soit conservée pour les contractuels de 	Décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs	

		<p>droit public ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modification rédactionnelle pour qu'il soit indiqué que la formation initiale soit d'une durée minimale de six mois et qu'elle ait lieu dans les douze mois suivant la nomination et avant l'entrée en fonctions ; - la mise en place d'une clause dite « du grand-père » permettant de garantir le passage du grade de conseiller à celui de premier conseiller, pour les conseillers déjà en fonction et sous réserve du mérite, à la date initialement prévue ; - la réforme indiciare entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023. <p>Le Conseil supérieur a, à la majorité, émis le vœu que soit modifié l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 2021 relatif aux conditions d'accès à l'auditorat au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.</p>		
13.06.2023	Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs	<p>Le projet prévoit un nouvel échelonnement indiciaire.</p> <p>Il prévoit un alignement complet sur les deux premiers grades avec la grille des administrateurs de l'Etat.</p> <p>La grille relative au grade de conseiller présente un échelonnement indiciaire identique à celui du premier grade des administrateurs de l'Etat. D'une part, ce dispositif met fin à la distinction entre les anciens élèves de l'INSP et les lauréats du concours en termes de reclassement et, d'autre part, l'étendue de la grille indiciaire met un terme à la pratique du reclassement avec versement d'une indemnité différentielle, en sommet de grade, pour les anciens élèves de l'INSP du troisième concours et les magistrats recrutés par la voie du tour extérieur. Le projet ne prévoit plus de reprise d'ancienneté pour les magistrats issus du concours qui exerçaient auparavant des fonctions en qualité d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A (dont les assistants de justice). Il introduit, par ailleurs, une durée minimale de six années de services effectifs dans le grade de conseiller pour prétendre à l'accès au grade de premier conseiller, alors que seuls trois ans ont été jusqu'alors nécessaires.</p>	Décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs	

		<p>Le grade de premier conseiller dispose d'un échelonnement indiciaire égal à celui du deuxième grade des administrateurs de l'Etat et ne comporte plus de plafonnement de l'échelon HEBBis.</p> <p>Le grade de président comprend trois grilles différentes : la première se superpose en partie à celle du deuxième grade, comme à l'heure actuelle, et les emplois accessibles par les deux listes d'aptitude bénéficient du même échelonnement indiciaire que celui du troisième grade des administrateurs de l'Etat.</p> <p>L'exercice de fonctions supérieures dans la juridiction administrative est valorisé.</p> <p>Le projet prévoit également un mécanisme de réduction d'ancienneté pour l'exercice de fonctions de responsabilité.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>		
13.06.2023	Projet de dispositions réglementaires modifiant les articles R. 611-8-3 et R. 731-2 du code de justice administrative	<p>Le projet permet la notification de tous les actes que le code impose de notifier à une partie, même représentée, par Télérecours citoyens lorsque son usage a été accepté par une partie.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur les dispositions réglementaires modifiant l'article R. 611-8-3 du CJA.</p> <p>Le projet prévoit également la possibilité de recourir à un dispositif de vidéo-audience pour entendre une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée à l'audience et qui en fait expressément la demande en invoquant un motif légitime.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur les dispositions réglementaires créant un nouvel article R. 731-2-1 du CJA, sous réserve que la rédaction en soit modifiée, afin d'indiquer que le dispositif de vidéo-audience ne puisse être autorisé par le président de la formation de jugement qu'à titre exceptionnel, pour un motif légitime et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties.</p>	Décret n°2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat et portant diverses dispositions modifiant le code de justice administrative	Réserve prise en compte pour la rédaction du nouvel article R. 731-2-1 du CJA

<p>04.07.2023</p>	<p>Projet d'ordonnance relative à l'institution de contributions locales sur l'usage par les poids lourds de certaines voies routières gérées par les collectivités territoriales et portant complément de la partie législative du code des impositions sur les biens et services</p>	<p>Le projet d'ordonnance confie au juge administratif le contentieux des futures contributions locales sur l'usage par les poids-lourds de certaines voies routières gérées par les collectivités territoriales qui, concernant une contribution indirecte, relève, en principe, de la compétence du juge judiciaire.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	<p>Pas édicté</p>	
--------------------------	---	--	--------------------------	--